ADENCE DU RUANDA
ERRITOIRE DE RUHENGERI
-°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=°=

Ruhengeri, le 15 octobre 1945

AVIS A M.M. LES RESIDENTS ET EMPLOYEURS DE MAIN D'OEUVRE
=°=

REPOS DOMINICAL

J'ai l'honneur de rappeler d'une façon Générale la question du repos dominical des Indigènes.

Lorsque des raisons urgentes et inéluctables ne permettent pas de respecter ce repos, et en vue de prévenir les plaintes, les personnes qui doivent imposer un travail dominical agiront sagement en attirant l'attention des Indigènes chrétiens auxquels elles doivent faire appel sur le caractère d'urgence qui justifie la dérogation.

PLAINTES POUR ABSENCES AU TRAVAIL.

J'attire également l'attention sur la question des absences au travail. Certaines absences sont justifiées (décès d'un proche parent, hutte brulée, traitement suivi à l'hopital). Si l'Indigène omet d'aviser ou n'est pas cru par son employeur, ce dernier a le loisir de s'enquérir dubien fondé de l'absence auprès du S/Chef de l'Intéressé, notamment lorsque ce notable vient de toucher sa prime mensuelle, ou même entretemps en cas d'urgence. Les S/Chefs recevront des instructions à cet effet.

Il sera ainsi évité que des travailleurs convoquées au Territoire sur plainte non approfondie d'un européen soient renvoyés sans sanction, ce qui est de nature à diminuer l'autorité de l'employeur sur sa main d'oeuvre, conjoncture qu'il y a bien d'éviter dans une période d'acheminement vers une politique de la liberté du travail.

L'Administrateur Territorial,

STEVENS.A.J.F.

A Monsieur

Ruhengeri
6507